

DREAL-UD69-HD  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-37  
portant actualisation du tableau de classement des activités  
de l'installation exploitée  
par la société POLYTECHNYL EP  
située avenue Ramboz à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant la société POLYTECHNYL EP à exploiter ses installations avenue Ramboz à Saint-Fons ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant du 28 décembre 2021 référence HSE21-117 ;

VU le rapport du 8 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ; ;

VU la lettre du 16 janvier 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société Polytechnyl EP ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 1999 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Bâtiment ou aires concernées	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	
			N°	Régime
Extrusion de matières plastiques (polyamides)	TECHNYL	La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 242 tonnes/jour	2661.1 a	A
	SG 117 et labo de contrôle	La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 1 tonne/jour		
Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel ou du fuel domestique	SG 109	Puissance thermique maximum = 12,2 MW	2910. A2	DC
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	SG 109 PC	La température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale circulant dans l'installation est égale à 58 000 litres	2915.1 a	E
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	TECHNYL	Lorsque la charge produit de l'hydrogène = 0kW	2925.1	NC
		Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène = 140kW	2925. 2	NC
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	TECHNYL		3410- h	A
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	TECHNYL Mélanges Maîtres (MM)	Therminol VP1 : 5 tonnes Mélanges maîtres : 27 tonnes	4510- 2	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	TECHNYL Mélanges Maîtres (MM)	50 tonnes	4511	NC

Gaz inflammables Catégorie 1 et 2 Bouteilles de propane pour alimentation chariot	TECHNYL	4 tonnes	4718	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Fioul domestique	TECHNYL	8 tonnes	4734	NC
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2.b Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	SG 76 SG 75 SG 132 SG 68 SG 59	SG 76 : 31050 m <sup>3</sup> SG 75 : 31050 m <sup>3</sup> SG 132 : 5710 m <sup>3</sup> SG 68 : 31050 m <sup>3</sup> SG 59 : 31050 m <sup>3</sup>  Total : 130 000 m <sup>3</sup>	1510.2 b	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	SG146: SG 112 : SG 115 : SG 128 : Quai sous auvent : TECHNYL1 : Silos extérieurs :	TECHNYL1 pour labo SG146: 5 m <sup>3</sup> SG 112 : 500 m <sup>3</sup> SG 115 : 220 m <sup>3</sup> SG 128 : 1250 m <sup>3</sup> Quai sous auvent : 400 m <sup>3</sup> TECHNYL1 : 3000 m <sup>3</sup> Silos extérieurs : 476 m <sup>3</sup>  Total : 6000 m <sup>3</sup>	2662.1	E
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	TECHNYL SG 112 SG 115 SG 128	SG 112 : 850 m <sup>3</sup> SG 115 : 850 m <sup>3</sup> SG 128 : 850 m <sup>3</sup>  Total : 2550 m <sup>3</sup>	1532- 2b	D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	TECHNYL : SG 118 Mélanges Maîtres (MM) : SG 142	SG 118 : 100 m <sup>3</sup> SG 142 : 10 m <sup>3</sup>	1530- 2	NC

Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3 .	Mélanges Maîtres (MM) : SG142 TECHNYL : SG118, SG112 Recherche et technologies : SG117	SG142 : 20 m <sup>3</sup> SG118 : 10 m <sup>3</sup> SG112 extérieur nord : 100 m <sup>3</sup> SG117 : 10 m <sup>3</sup>	2663-2b	NC
---	--	--	---------	----

## ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (POLYTECHNYL EP – plateforme de Belle Etoile – BP64 – 69190 SAINT-FONS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par

lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLYTECHNYL EP.